

RÈGLEMENT 387

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 371 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

ARTICLE 2 MODIFICATION

La partie 3 intitulée «Le document complémentaire» du schéma d'aménagement et de développement est modifiée par l'ajout du chapitre 17 tel que reproduit ci-bas :

CHAPITRE 17

Dispositions en vertu de la politique environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables ou pour des raisons de sécurité publique.

17.1 Dérogation à la politique des rives, du littoral ou des plaines inondables.

Suite à une dérogation à la politique des rives, du littoral ou des plaines inondables, sont permis, à l'intérieur de la rive, du littoral ou des plaines inondables, les usages, ouvrages, opérations cadastrales ou constructions suivants :

17.1.1 À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix :

Le rehaussement d'environ 30 cm de l'assiette de la 39^e Avenue soit, au niveau approximatif de la cote de récurrence de 20 ans (dossier 7430-16-01-0096800 ministère de l'Environnement du Québec).

17.1.2 À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Noyan :

L'aménagement et la construction d'un poste de traitement des eaux usées pour desservir le Camping Co-op de Noyan. Ce poste de traitement des eaux usées se localisera sur une partie du lot numéro 39 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas (dossier 7430-16-01-0303400 ministère de l'Environnement du Québec).

17.1.3 À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Venise-en-Québec :

La construction d'une piscine publique et des aménagements corollaires prévus sur une partie du lot 156-2 du cadastre de Saint-Georges-de-Clarenceville appartenant à Camping Place Kirkland. Cependant, le stationnement prévu devra être construit en dehors de la bande riveraine de 10 mètres, sans remblai et la piscine immunisée à la cote de crues de récurrence de 31,25 mètres (dossier 7430-16-01-0305200 ministère de l'Environnement du Québec).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(signé) Gilles Dolbec
Gilles Dolbec,
Préfet

(signé) Joane Saulnier
Joane Saulnier,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Fait et adopté avec dispense de lecture, lors de la session ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu tenue le 12 janvier 2005, par la résolution 9941-05 proposée par le conseiller régional M. Réal Ryan, appuyée par le conseiller régional M. Maurice Langlois.

Promulgué dans les municipalités concernées à savoir Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec le 28 janvier 2005.